

**NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
du 28 mai 2010**

**d'une déclaration en application de l'article 1^{er}, point l), du règlement (CE) n° 883/2004 du
Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**

(2011/C 135/11)

Se référant aux dispositions de l'article 1^{er}, point l), du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ⁽¹⁾, le gouvernement français déclare que ledit règlement est applicable:

- au régime complémentaire de retraite des travailleurs salariés de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO), tel que défini par l'accord signé par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés le 8 décembre 1951, ses annexes et ses avenants,
- au régime complémentaire de retraite des travailleurs salariés cadres de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), tel que défini par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, signée par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés le 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants, à l'exception de l'article 7 (avantages de prévoyance) de ladite convention.

La date d'application effective du règlement (CE) n° 883/2004 à ces deux régimes est fixée au le 1^{er} mai 2010, date d'application dudit règlement et date d'abrogation du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et par conséquent date de cessation d'effet de la précédente déclaration concernant ces deux régimes, effectuée en application de l'article 1^{er}, point j), et de l'article 97 du règlement (CEE) n° 1408/71.

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.